



ARTICLE 40

Tirillés entre leur obligation d'obéissance hiérarchique et le respect du secret professionnel, agents et contrôleurs de la DGFIP sont en réalité conditionnés pour ignorer les prescriptions de l'article 40 du Code de procédure pénale.

« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les

renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Cette obligation, prévue par le législateur, rencontre pourtant des réticences de la part des fonctionnaires chargés de l'appliquer. Aucun fonctionnaire n'a envie d'être mêlé à un dossier pénal et la DGFIP l'a bien compris en publiant dans son guide déontologique une fiche pratique intitulée « l'obligation de dénoncer les crimes et les délits ».

Ce vademecum de la dénonciation administrative sert surtout à protéger l'administration, bien plus que le fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses missions, constate une irrégularité.

Ainsi au paragraphe : « comment procéder ? » l'administration nous indique gentiment :

« Si, dans l'exercice de ses fonctions, l'agent a connaissance d'un crime ou d'un délit, il est tenu d'en informer immédiatement sa hiérarchie qui se chargera de transmettre une explication détaillée des faits au procureur de la République.

L'agent public ne doit donc en aucun cas prendre l'initiative de signaler les faits directement au procureur de la République. »

Un filtre est donc mis en place par la DGFIP elle-même, avant le signalement des faits au Procureur de la République.

Et ce filtre, nous explique la DG, est mis en place pour le bien de l'agent...

« L'information préalable de sa hiérarchie lui permet d'assurer sa sécurité juridique en évitant, notamment, sa mise en cause individuelle pour dénonciation calomnieuse ou violation du secret professionnel. » (Merci Patron, vous êtes trop bon..)

Mais... attention ! nous rappelle le guide de déontologie DGFIP :

« Par ailleurs, sauf circonstances exceptionnelles, si l'obligation de signaler s'impose personnellement à l'agent, elle ne saurait le relever de son obligation de rendre compte à sa hiérarchie des constatations effectuées. Le signalement est signé par le supérieur hiérarchique. »

La DGFIP tient à être informée de ce qui se passe dans ses services, mais elle utilise un langage contradictoire lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre cette dénonciation.



CAP DGFIP le syndicat des cadres C et B

Le champ lexical utilise à la fois le mot « obligation » et le mot « possible ». Comme si une obligation légale laissait un choix possible...

« L'article 40 du code de procédure pénale fait obligation de dénoncer au procureur de la République « sans délai » les crimes ou délits.

La révélation est possible dès lors que l'agent a acquis la conviction suffisante pour considérer les faits comme avérés et dans la limite des investigations qui peuvent être menées à son niveau. »

« Compte tenu des règles de prescription pénale, il est recommandé d'effectuer le signalement dès la découverte des faits afin de permettre l'engagement rapide d'une éventuelle procédure judiciaire. »

Quand on sait avec quelle rapidité les informations remontent dans l'administration et avec quelle rapidité les décisions y sont prises...

« Les chefs des services locaux sont saisis au préalable avant toute prise de contact avec le procureur de la République, lequel sera alors saisi par l'administration.

Si les circonstances ne permettent pas d'en référer au supérieur hiérarchique direct ni au N+2 ou encore au service des ressources humaines, le signalement peut être adressé au référent alerte de la DGFIP (Voir le point d'attention de la présente fiche). »

Intéressant ! Mais comment fait-on quand la personne mise en cause est précisément le supérieur hiérarchique ou si la chaîne de commandement est mise en cause ?

« En pratique, c'est le procureur de la République du lieu où l'infraction a été commise qui doit être saisi, la dénonciation des faits devant être faite sans formalisme particulier. Il s'agit très souvent d'un courrier détaillant les faits et pouvant être accompagné de pièces justificatives.

S'agissant des infractions qualifiées de crimes, la non-révélation des faits est punissable sur le plan pénal. Cette sanction s'applique à l'ensemble des citoyens et non aux seuls agents publics.

Enfin, la Direction Générale est systématiquement informée. »

En conclusion, la direction générale a rédigé de beaux exemples d'injonctions contradictoires dans la même fiche, laissant agents et contrôleurs dans l'impossibilité de savoir quoi faire si une telle situation se présente à eux. Pour CAP DGFIP, la dénonciation prévue par l'article 40 du Code de procédure pénale (CPP) ne laisse aucun doute possible : le fonctionnaire a bien l'obligation de dénoncer tous les faits de nature délictuelle ou criminelle.

Pour être certain que cette fiche déontologique corresponde à la réglementation en vigueur, le syndicat CAP DGFIP a saisi le ministère de la Justice sur la question de savoir si la conduite à tenir préconisée par la DGFIP est conforme (ou pas) à l'article 40 du CPP.

Afin de protéger les agents et les contrôleurs d'une éventuelle mise en cause de leur responsabilité pénale, le syndicat CAP DGFIP transmettra immédiatement au



CAP DGFIP le syndicat des cadres C et B

procureur de la République compétent tous les renseignements, procès-verbaux et actes relatifs à d'éventuels crimes et délits révélés à l'occasion de l'exécution du service.

***CAP DGFIP vous informe, sans polémique
mais sans compromis.***

**CAP DGFIP vous représente, vous soutient et vous
défend au mieux de vos intérêts.**

Soutenez notre syndicat ! Adhérez !

***Consultez toutes nos informations sur le
site :***

www.capdgfip.fr